

Cadre de durabilité environnementale et sociale

# La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,  
la version anglaise du document fait foi.

## Préambule

Le Groupe BEI (« le Groupe »), constitué de la Banque européenne d'investissement (BEI)<sup>1</sup> et du Fonds européen d'investissement (FEI)<sup>2</sup>,

vu les traités de l'Union européenne<sup>3</sup> (UE), les statuts de la BEI et du FEI<sup>4</sup>,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>5</sup>, qui a la même valeur juridique que les traités,

considérant ce qui suit :

- 1) La BEI, en sa qualité d'institution de financement à long terme de l'Union européenne, s'emploie à soutenir les valeurs de l'UE et les objectifs définis dans les politiques européennes par ses activités de financement, de panachage de ressources et de conseil, dans l'Union européenne et au-delà.
- 2) Le FEI, constitué en tant qu'organe doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, se consacre à la réalisation des objectifs de l'UE, notamment par la conception, la promotion et la mise en œuvre d'instruments de fonds propres et de dette, principalement dans les domaines du soutien à l'entrepreneuriat, la croissance, l'innovation, la recherche et l'emploi.
- 3) La durabilité dans ses dimensions environnementales et sociales et notamment les aspects en rapport avec les changements climatiques et les considérations liées aux valeurs fondamentales de l'Union sont des objectifs clés de l'UE, tant sur son territoire qu'à l'extérieur, et sont consacrés dans les traités européens<sup>6</sup>.
- 4) L'approche du Groupe pour ce qui concerne les dimensions environnementales et sociales de la durabilité s'appuie sur les principaux objectifs et principes énoncés dans les politiques et le cadre juridique de l'UE en la matière, ainsi que sur les mesures mises en place par la communauté internationale pour faire face aux défis mondiaux du développement durable, conformément à ce que prévoient les traités et conventions applicables ratifiés par l'Union européenne.
- 5) En particulier, le Groupe contribue à l'engagement pris par l'Union européenne de jouer un rôle de partenaire mondial et de pionnier dans la promotion et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et dans la concrétisation des Objectifs de développement durable (ODD)<sup>7</sup>, ainsi que de l'Accord de Paris sur les changements climatiques<sup>8</sup>.
- 6) Le Groupe reconnaît dans le Pacte vert pour l'Europe la nouvelle stratégie de croissance de l'UE et soutient la mise en œuvre des actions recensées dans la feuille de route de l'UE pour concrétiser l'ambition de rendre l'économie européenne durable grâce à une transition juste et inclusive pour tous<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Banque européenne d'investissement (BEI) – [www.eib.org](http://www.eib.org).

<sup>2</sup> Fonds européen d'investissement (FEI) – [www.eif.org](http://www.eif.org).

<sup>3</sup> Les traités de l'UE dont il est question sont le Traité sur l'Union européenne (TUE) (JO C 326/13) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (JO C 326/47).

<sup>4</sup> [BEI – Statuts et autres dispositions des traités](#) ; [FEI – Statuts](#).

<sup>5</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326/321).

<sup>6</sup> En particulier, l'article 11 du TFUE dispose que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'UE, afin de promouvoir le développement durable.

<sup>7</sup> Assemblée générale des Nations unies – Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, 21 octobre 2015, A/RES/70/1.

<sup>8</sup> ADOPTION DE L'ACCORD DE PARIS – Texte de l'Accord de Paris en français ([unfccc.int](http://unfccc.int)).

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Le Pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).

- 7) Le Groupe considère que la finance durable est essentielle pour concrétiser les ambitions de l'UE en matière de durabilité environnementale, climatique et sociale<sup>10</sup>.
- 8) La Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat explique comment le Groupe entend soutenir la finance durable, notamment en élaborant un cadre garantissant que les opérations<sup>11</sup> qu'il appuie sont alignées sur les trajectoires vers un développement durable sur le plan environnemental, sobre en carbone et résilient face aux changements climatiques.
- 9) En contribuant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, le Groupe prend acte du Programme d'action de l'UE pour l'environnement – qui fait l'objet de mises à jour régulières – et des politiques et des stratégies thématiques pertinentes de l'UE en matière d'environnement.
- 10) Pour promouvoir l'inclusion sociale et le développement, l'égalité des chances et les conditions de travail équitables, le Groupe tient compte des politiques sociales pertinentes de l'UE et du socle européen des droits sociaux<sup>12</sup>.
- 11) Dans ses interventions à l'extérieur de l'Union européenne, le Groupe soutient les objectifs et les priorités des activités extérieures de l'UE, tels que les définit la stratégie globale de l'UE<sup>13</sup>, et s'appuie sur le Consensus européen pour le développement<sup>14</sup>.
- 12) Le Groupe élabore une politique qui définit la vision, les principaux domaines de contribution et le cadre opérationnel caractérisant ses interventions jusqu'en 2030, tout en expliquant comment le Groupe entend promouvoir une croissance durable et inclusive par ses financements (ci-après la « Politique environnementale et sociale du Groupe BEI » ou la « Politique »).
- 13) La Politique suit les principes généraux de la législation environnementale européenne, consacrés dans les traités<sup>15</sup>, en particulier le principe d'intégration, qui implique une approche globale de la durabilité.
- 14) La Politique se fonde sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et s'articule autour des libertés et des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>16</sup>, ainsi que des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup> et du régime de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme<sup>19</sup>.
- 15) La Politique de transparence du Groupe BEI<sup>20</sup> définit l'approche du Groupe en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes ; la Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI<sup>21</sup> énonce les règles et procédures à suivre lorsqu'une plainte pour mauvaise administration est déposée à l'encontre du Groupe. Pour le Groupe, la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte sont des facteurs essentiels de l'efficacité, de

---

<sup>10</sup> Communication de la Commission – Plan d'action : financer la croissance durable (COM/2018/97 final). La « finance durable » désigne généralement le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables, ainsi que de la législation consécutive en la matière, notamment le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « règlement établissant une taxinomie de l'UE »).

<sup>11</sup> Les opérations consistent en des prêts, des garanties, des apports de fonds propres et des services de conseil à l'appui de projets pour lesquels un financement de la BEI et (ou), le cas échéant, du FEI est recherché, et sont soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la BEI et (ou) du FEI.

<sup>12</sup> Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C428/10).

<sup>13</sup> « Vision partagée, action commune : Une Europe plus forte – Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne », juin 2016.

<sup>14</sup> Déclaration conjointe sur le nouveau Consensus européen pour le développement : « Notre monde, notre dignité, notre avenir » (C210/01).

<sup>15</sup> Principes environnementaux : principes de précaution et d'action préventive, principe de correction à la source et principe du pollueur-payeur inscrits à l'article 191(2) du TFUE ; et principes d'une intégration plus large et du développement durable inscrits à l'article 11 du TFUE.

<sup>16</sup> [Convention européenne des droits de l'homme \(coe.int\)](https://www.coe.int/).

<sup>17</sup> [Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations unies](https://www.unhcr.org/refugees/article/4484c646.html).

<sup>18</sup> [Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations unies](https://www.unhcr.org/refugees/article/4484c646.html).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil.

<sup>20</sup> <https://www.eib.org/publications/eib-group-transparency-policy>.

<sup>21</sup> <https://www.eib.org/publications/complaints-mechanism-policy.htm>.

l'efficacité et de la viabilité de ses activités, notamment parce qu'elles favorisent l'accès du public à l'information et permettent un dialogue pertinent avec les parties prenantes.

- 16) Le Groupe défend les droits qu'ont les parties prenantes de dialoguer avec lui et ses contreparties librement et sans crainte ni coercition, et ne tolère aucune forme de représailles, d'intimidation, de menace, de harcèlement, de violence ou autre violation, quelle qu'elle soit, des droits des personnes et en particulier des défenseurs des droits humains et de l'environnement.
- 17) Le Groupe BEI cherche à développer et à renforcer les partenariats avec d'autres acteurs concernés (notamment des institutions financières internationales ou IFI, des institutions et organes de l'UE, des pouvoirs publics nationaux et locaux, la société civile et le secteur privé)<sup>22</sup> afin de soutenir les engagements énoncés dans la présente Politique. Il prend acte que le renforcement des partenariats occupe une place centrale dans l'approche adoptée par l'UE pour parvenir à des résultats tangibles sur les aspects environnementaux et sociaux du développement durable et inclusif.

Vu les règlements intérieurs de la BEI et du FEI et à la suite d'une consultation publique,

les Conseils d'administration de la BEI et du FEI ont adopté la Politique environnementale et sociale du Groupe :

## **LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU GROUPE**

### **1. La vision**

- 1.1 Le développement durable et inclusif est au cœur des valeurs du Groupe et sous-tend toutes ses politiques et activités. Le Groupe est bien conscient de l'interdépendance des différents éléments de l'environnement et de leur interaction avec la vie et les activités humaines, et reconnaît que les pressions sur l'environnement et les inégalités sociales peuvent compromettre la viabilité des activités humaines. Il veille ainsi tout particulièrement à une intégration équilibrée des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable et inclusif dans ses activités.
- 1.2 Le Groupe reconnaît également l'importance d'une transition juste et équitable vers un avenir durable sur le plan environnemental et social, et entend soutenir une croissance économique qui favorise les emplois de qualité, promeut l'inclusion et la dignité humaine, préserve la santé et le bien-être et offre des conditions de vie décentes.
- 1.3 Le Groupe s'emploie à soutenir la transition vers des économies et des communautés durables qui soient résilientes aux changements climatiques et aux catastrophes, qui émettent peu de carbone et font une utilisation plus rationnelle des ressources. À cette fin, il consacre ses financements à des projets qui ne viennent pas entraver la jouissance des droits humains, ne causent pas de préjudice important à l'environnement et répondent aux objectifs fixés au niveau international en matière de climat.

### **2. La contribution du Groupe**

- 2.1 Pour le Groupe, la nécessité de lutter contre la pollution<sup>23</sup>, l'urgence liée aux changements climatiques et les pressions croissantes sur les ressources naturelles et les systèmes environnementaux, et en particulier sur la biodiversité et les écosystèmes, comptent parmi les plus grands défis environnementaux du XXI<sup>e</sup> siècle. Considérant que les avancées en matière de droits humains sont essentielles aux fins de la finance durable, le Groupe fait face aux défis

---

<sup>22</sup> Cette liste n'est pas exhaustive.

<sup>23</sup> En réduisant les émissions polluantes dans l'air, le sol, l'eau et l'environnement marin et en limitant les nuisances sonores à la source, ainsi qu'en améliorant les niveaux de qualité de l'air, de l'eau et (ou) du sol, et en protégeant et atténuant ainsi les risques pour la santé et (ou) le bien-être des personnes.

climatiques, environnementaux et sociaux en appliquant dans ses activités une approche fondée sur les droits humains, dans le but de promouvoir l'inclusion sociale et de réduire les inégalités et les risques pour la santé et le bien-être des personnes.

- 2.2 Par conséquent, la contribution du Groupe aux composantes environnementales et sociales du développement durable et inclusif s'articule autour de dix domaines d'action clés qui sont étroitement liés les uns aux autres et se renforcent mutuellement.

#### **TENDRE VERS UNE AMBITION ZERO POLLUTION**

- 2.3 Le Groupe considère qu'il faut davantage s'attacher à prévenir la pollution de l'air, de l'eau, des sols et des produits de consommation et à y remédier afin de garantir des écosystèmes et un environnement de vie sains, ce qui nécessite une meilleure intégration de l'ambition zéro pollution dans toutes ses activités ainsi que ses politiques et stratégies sectorielles. Une solide gestion environnementale est essentielle pour réduire la pollution de l'air, du sol, de l'eau et des mers et réduire les déchets et les nuisances sonores, afin de garantir un environnement sain et de protéger la santé et le bien-être des personnes contre les incidences et les risques environnementaux.

#### **FAVORISER LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE NEUTRE EN CARBONE**

- 2.4 Le Groupe s'efforcera de stimuler les investissements qui permettront d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris. Pour l'UE, il s'agit d'arriver à zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Pour y parvenir, un renforcement des investissements dans l'efficacité énergétique – suivant le principe de primauté de l'efficacité énergétique – est à prévoir. Des investissements soutenus seront également requis pour tout un ensemble de technologies et de procédés à faibles émissions de carbone, afin d'aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'électricité, des transports, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi qu'à préserver et à renforcer les puits de carbone naturels. L'innovation est un élément essentiel pour la transition, et par conséquent, le Groupe continuera d'intervenir à tous les stades de l'innovation, des toutes premières phases de développement à celles où les technologies sont plus matures, en utilisant une gamme d'instruments allant du capital d'amorçage à la dette de premier rang.

#### **PROTEGER, PRESERVER, RESTAURER ET VALORISER LA BIODIVERSITE ET LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES**

- 2.5 Le Groupe reconnaît que la protection/préservation et la restauration de la biodiversité et d'écosystèmes sains sont essentielles pour renforcer notre résilience, prévenir l'apparition et la propagation de maladies futures et lutter contre les changements climatiques. Le Groupe soutient le processus de restauration de la biodiversité mondiale en : i) abordant les principales causes<sup>24</sup> de la perte de biodiversité par une meilleure intégration des considérations relatives à la biodiversité dans toutes ses activités ; et ii) en renforçant et en valorisant le capital naturel pour maximiser les synergies avec l'action en faveur du climat et accroître la résilience face aux changements climatiques et à d'autres risques environnementaux.

#### **SOUTENIR L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE**

- 2.6 Le Groupe encourage et soutient la transition vers une économie circulaire, dans laquelle : i) les nouveaux produits et actifs sont conçus et fabriqués de manière à réduire la consommation de matières vierges et la production de déchets ; ii) de nouveaux modèles et stratégies économiques sont appliqués pour optimiser l'utilisation des capacités et prolonger la durée de

---

<sup>24</sup> Changements dans l'utilisation des terres et des milieux marins, surexploitation, changements climatiques, pollution et espèces exotiques envahissantes.

vie utile des produits et actifs ; et iii) les circuits de gestion des ressources et des matières sont fermés grâce au recyclage des produits et matériaux en fin de vie. Ce faisant, le Groupe acte la nécessité d'une approche intersectorielle et systémique qui, à son tour, appelle à une meilleure intégration des considérations liées à l'économie circulaire dans l'ensemble de ses activités, de ses stratégies et de ses politiques sectorielles, ainsi qu'au renforcement des synergies avec l'action en faveur du climat et d'autres objectifs de durabilité environnementale.

#### **RENFORCER LA RESILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET A TOUS LES TYPES DE CATASTROPHES NATURELLES**

- 2.7 Le Groupe reconnaît qu'il importe de protéger et de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience des zones, des communautés, des écosystèmes et des activités qui sont vulnérables aux effets de l'évolution du climat et des catastrophes naturelles, que ce soit directement ou indirectement. Le Groupe se concentrera en particulier sur les zones, communautés, écosystèmes et activités les plus vulnérables dans le droit fil des objectifs de résilience face aux changements climatiques de l'Accord de Paris et en prenant en compte les données scientifiques les plus récentes.

#### **REDUIRE LA DISCRIMINATION ET FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE**

- 2.8 Le Groupe défend les principes de non-discrimination et d'égalité pour tous et reconnaît que, dans certains contextes, certaines personnes ou certains groupes peuvent faire l'objet de discriminations structurelles et (ou) systématiques fondées sur leurs caractéristiques socio-économiques, qui sont encore aggravées par des événements critiques, tels que des catastrophes naturelles ou des crises en matière de santé publique. Le Groupe entend donc, par ses activités, réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout schéma de discrimination et d'exclusion qui y est associée.
- 2.9 Le Groupe entend également prendre des mesures pour promouvoir la non-discrimination et l'inclusion sociale, et pour réduire les vulnérabilités qui empêchent certains groupes, certaines personnes ou certaines communautés d'accéder aux avantages qui découlent de ses activités.

#### **PROMOUVOIR L'EGALITE HOMMES-FEMMES ET L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES**

- 2.10 Le Groupe reconnaît que la disparité entre les sexes demeure une sombre réalité. Si les inégalités entre les hommes et les femmes peuvent toucher toutes les personnes, le Groupe note que les femmes et les filles sont beaucoup plus exposées aux inégalités économiques et (ou) sociales, y compris les discriminations, risques et violences sexospécifiques, et relève la pertinence d'autres caractéristiques socio-économiques qui sont susceptibles d'accentuer ces risques.
- 2.11 Le Groupe cherche par conséquent à prévenir, dans la mesure du possible, la violence et le harcèlement fondés sur le genre, à promouvoir la tolérance zéro à l'égard de toute forme d'abus et à créer des environnements sûrs et fiables dans le cadre de ses activités. Le Groupe défend également l'égalité entre les femmes et les hommes pour favoriser l'égalité d'accès, sans distinction liée au genre, aux avantages, aux services et aux possibilités d'emploi générés par ses activités et, dans la mesure du possible, soutenir l'émancipation économique des femmes.

## PROMOUVOIR LES DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

- 2.12 Le Groupe considère que des conditions de travail décentes et le respect des principes et droits fondamentaux au travail sont des éléments essentiels de la relation de travail qui a une incidence directe sur les performances économiques. Il rejette toute forme de travail forcé et de travail des enfants<sup>25</sup> et promeut la protection des travailleurs contre les discriminations, l'exploitation et la violation des droits fondamentaux du travail<sup>26</sup>.

## RENFORCER LA RESILIENCE ECONOMIQUE ET LA COHESION SOCIALE

- 2.13 Le Groupe cherche à permettre aux économies d'avoir la capacité d'absorber les crises et les chocs puis de rebondir, tout en maintenant la croissance économique. Il soutient une transition au terme de laquelle les déplacements forcés laisseront la place à des mouvements de personnes qui soient humains, sûrs, légaux et fondés sur des choix économiques renforcés. Son action s'inscrit dans une approche de long terme et vise à favoriser la création d'emplois et l'inclusion financière, lever les obstacles structurels à la croissance du secteur privé, financer des projets portant sur des infrastructures publiques qui améliorent la qualité de vie et l'inclusion sociale, et renforcer la résilience face aux changements climatiques et aux chocs imprévus.

## REMEDIER A LA FRAGILITE ET AUX CONFLITS

- 2.14 Tout en cherchant à bâtir des sociétés pacifiques et stables au moyen d'interventions dans des États fragiles créant des emplois, de la stabilité et contribuant à la prospérité à long terme, le Groupe soutient la reprise dans des situations d'après-conflit et d'après-catastrophe en favorisant l'inclusion et la cohésion sociales. Le Groupe s'attache également à favoriser la coopération et les partenariats inclusifs – aux niveaux mondial, national, régional et local – qui sont particulièrement déterminants pour relever les défis en matière de développement dans des contextes fragiles.

## 3. Le cadre opérationnel du Groupe

- 3.1 Afin d'obtenir des résultats concrets en ce qui concerne les dimensions environnementales et sociales de la durabilité, le Groupe fonctionne suivant le modèle opérationnel de la finance durable. Celui-ci suppose d'intégrer pleinement les considérations environnementales, climatiques et sociales dans l'ensemble des activités et processus du Groupe BEI, et d'accorder une attention particulière aussi bien à la gestion des risques et des effets sur le plan environnemental, climatique et social, qu'à la recherche de possibilités de générer des opportunités et (ou) des résultats environnementaux et sociaux positifs.
- 3.2 Le modèle opérationnel du Groupe, centré sur la finance durable, s'articule autour des éléments centraux suivants :
- i. intégrer les considérations environnementales, climatiques et sociales dans les processus décisionnels du Groupe : i) en envisageant de définir des objectifs spécifiques dans sa stratégie globale et ses plans d'activité (par exemple, la BEI augmentera progressivement la part des financements qu'elle consacre chaque année à l'action en faveur du climat et à la durabilité environnementale pour la porter à 50 % à l'horizon 2025 et au-delà ; ii) en alignant l'ensemble de ses financements sur les principes et les objectifs de l'Accord de Paris tout en soutenant un large éventail d'objectifs de politique publique tels qu'approuvés par les instances dirigeantes de la BEI et du FEI ; iii) en envisageant l'élaboration de stratégies thématiques ou de scénarios d'activité pour créer un cadre propice dans des domaines spécifiques d'intervention ; iv) en optimisant et en renforçant l'impact potentiel envisageable des opérations répondant aux enjeux planétaires majeurs ; et v) en intégrant

---

<sup>25</sup> Conformément à la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, à la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants et à l'article 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

<sup>26</sup> OIT, [conventions et recommandations \(www.ilo.org\)](http://www.ilo.org).

les risques climatiques, environnementaux et sociaux dans le Cadre de gestion des risques du Groupe BEI, le cas échéant ;

- ii. accorder des financements et chercher à mobiliser des ressources supplémentaires pour des opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité climatique, environnementale et sociale. Le Groupe vise à soutenir la mobilisation de 1 000 milliards d'EUR investis à l'appui de l'action pour le climat et de la durabilité environnementale entre 2021 et 2030. Il s'attache tout particulièrement à répondre aux principales priorités des politiques de l'UE, à remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales et à combler les lacunes en matière d'équité sociale. Le Groupe continuera à orienter ses financements vers les grands objectifs de l'UE, tels que l'innovation et les infrastructures durables ;
  - iii. soutenir uniquement les opérations qui sont conformes aux engagements environnementaux et sociaux du Groupe et qui doivent satisfaire aux exigences énoncées dans les Normes environnementales et sociales de la BEI et dans les Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance du FEI ;
  - iv. fournir des services de conseil pertinents et renforcer les capacités, en coopération avec les mandants du Groupe et lorsque cela est faisable et nécessaire, aider les contreparties à planifier, concevoir et mettre en œuvre des opérations durables sur le plan environnemental et social, y compris pour le respect des exigences environnementales et sociales du Groupe, et des opérations qui promeuvent activement les objectifs de durabilité ;
  - v. s'efforcer d'élaborer et de renforcer les méthodologies et les ressources ainsi que les systèmes appropriés pour repérer, évaluer, gérer et surveiller toute répercussion négative potentiellement importante, sur le plan environnemental, climatique et social, que le soutien à un objectif de durabilité pourrait induire pour un autre objectif tout au long du cycle d'exploitation, dans le but d'assurer un suivi, de rendre compte et d'évaluer les résultats et les incidences des opérations que le Groupe finance, tout en améliorant constamment ses pratiques au fil du temps ; et
  - vi. contribuer au dialogue stratégique à différents niveaux (international, national, régional ou local), en tant que de besoin et dans le respect des rôles et modèles opérationnels respectifs de la BEI et du FEI, et dans le droit fil des grands objectifs de l'UE.
- 3.3 Afin de garantir la mise en œuvre efficace de cette Politique, le Groupe doit améliorer sa gestion des ressources humaines : i) en veillant à ce que son personnel dispose des outils et des compétences nécessaires pour obtenir des résultats concrets au titre de la Politique ; et ii) en utilisant tous les processus nécessaires de planification des ressources et des capacités.

#### **4. Cadre de mise en œuvre de la Politique pour la BEI**

- 4.1 Si la vision, la contribution du Groupe et le cadre opérationnel de la présente Politique (chapitres 1, 2 et 3) s'appliquent à l'ensemble du Groupe BEI, leur mise en œuvre intervient dans les cadres institutionnels respectifs de la BEI et du FEI. Ainsi, le Conseil d'administration du FEI doit approuver un cadre procédural distinct pour la mise en œuvre de la présente Politique pour le FEI.
- 4.2 La BEI assure la mise en œuvre de la Politique en tenant dûment compte des considérations environnementales, climatiques et sociales dans les projets<sup>27</sup> qu'elle finance grâce à son processus décisionnel éclairé.

---

<sup>27</sup> Un projet est un ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une opération de financement intermédiaire, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.



#### 4.3 La présente section de la Politique :

- i. décrit les rôles et responsabilités de la BEI comme de ses promoteurs en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des incidences et des risques pertinents et la maximisation des effets positifs des projets que la Banque finance ;
- ii. explique comment la BEI structure ses examens préalables<sup>28</sup> et son suivi afin d'assurer la cohérence avec la législation de l'UE pertinente ainsi qu'avec les exigences et les principes de l'« absence de préjudice important » et de « garanties sociales minimales » tels que définis dans le règlement établissant une taxinomie de l'UE<sup>29</sup>, et de contribuer à des investissements durables.

#### ROLES ET RESPONSABILITES

- 4.4 La BEI ne finance pas, pour autant qu'elle puisse en juger, les projets qui ne sont pas conformes aux exigences légales nationales en matière environnementale, climatique et sociale, aux obligations des pays en vertu des traités internationaux pertinents et aux exigences de la présente Politique. De la même manière, elle ne finance pas les projets ayant pour effet de limiter les libertés et les droits individuels des personnes ou de porter atteinte aux droits humains.
- 4.5 Lorsqu'elle cofinance des projets avec d'autres IFI, la BEI peut chercher à convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux, approche qui devrait permettre, au minimum, au projet de parvenir à des résultats qui soient largement conformes aux exigences énoncées dans la Politique. Lorsqu'il n'est pas convenu d'une approche commune, les exigences énoncées dans la présente Politique s'appliquent.
- 4.6 Lorsque des financements de la BEI sont panachés<sup>30</sup> avec d'autres ressources financières, le promoteur respecte les exigences de la présente Politique ainsi que toute obligation supplémentaire liée aux aspects environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, comme convenu spécifiquement entre la BEI et les partenaires de financement concernés.
- 4.7 La BEI peut déléguer, au cas par cas et pour des projets spécifiques, la totalité ou une partie de l'examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux et (ou) le suivi à un autre partenaire de financement. Elle peut alors convenir, au cas par cas, de recourir à tout ou partie des politiques et procédures de l'institution concernée, à condition qu'elle ait l'assurance que celles-ci sont largement conformes aux exigences énoncées dans la Politique. L'étendue de la délégation ainsi que le cadre stratégique pertinent sont précisés dans la documentation juridique signée entre la BEI et le partenaire de financement.

#### NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BEI

- 4.8 La BEI adopte un ensemble de normes environnementales et sociales, fondées sur le cadre juridique de l'UE, qui définissent les responsabilités du promoteur dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets. L'élément central des normes est l'utilisation de l'évaluation des incidences en tant qu'instrument prospectif permettant d'analyser de manière intégrée les

---

<sup>28</sup> L'examen préalable de la BEI consiste en une évaluation complète d'un projet que la Banque s'apprête à financer et comprend l'instruction, la décision de financement, la négociation du contrat et la signature. Les étapes suivantes dans le cycle des projets de la BEI sont celles du suivi et de l'achèvement.

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

<sup>30</sup> Le financement avec panachage de ressources ou financement mixte repose sur l'utilisation stratégique d'un volume limité d'aides non remboursables afin de mobiliser des financements provenant d'institutions financières partenaires et du secteur privé pour accroître l'incidence des projets d'investissement sur le développement.

incidences et les risques environnementaux, climatiques et sociaux et d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation<sup>31</sup> et les bonnes pratiques internationales.

4.9 Au cours de l'examen préalable réalisé pour tous les projets qu'elle finance et dans toutes les régions où elle intervient, la BEI adopte une approche fondée sur les risques et veille à l'application de ses normes environnementales et sociales. Les normes suivantes (complétées, le cas échéant, par des notes d'orientation non contraignantes destinées à soutenir les promoteurs dans leur demande) sont adoptées par les instances dirigeantes de la BEI<sup>32</sup> :

- Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale
- Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes
- Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution
- Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes
- Norme 5 – Changements climatiques
- Norme 6 – Réinstallation involontaire
- Norme 7 – Groupes vulnérables et peuples autochtones
- Norme 8 – Emploi et conditions de travail
- Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations
- Norme 10 – Patrimoine culturel
- Norme 11 – Financements intermédiés

#### **EXAMEN PREALABLE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, CLIMATIQUES ET SOCIAUX PAR LA BEI ET SUIVI**

4.10 Afin de renforcer la durabilité environnementale et sociale des projets qu'elle finance, la BEI effectue un examen préalable de leurs aspects environnementaux, climatiques et sociaux, puis en assure le suivi. La portée réelle de l'examen préalable et du suivi correspond à la nature et à l'ampleur de chaque projet et à l'importance probable de ses incidences et risques. Le promoteur a la responsabilité de fournir des informations adéquates afin que la BEI puisse procéder à son examen préalable et au suivi comme le prévoit la présente Politique.

4.11 La BEI suit une approche intégrée fondée sur les droits humains dans l'examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux et le suivi. Elle mène un processus d'examen préalable répondant aux impératifs de respect des droits humains, où les incidences et les risques sont examinés et évalués à l'aune de ses normes environnementales et sociales, lesquelles sont elles-mêmes fondées sur les principes des droits humains. Ce processus est guidé par des considérations de probabilité, de fréquence et de gravité des incidences sur les droits humains, imposant par conséquent la hiérarchisation des mesures d'atténuation.

#### **Instruction**

4.12 La BEI procède à l'instruction des projets proposés sous l'angle environnemental, climatique et social pour appuyer la décision de financement et, si le financement est approuvé, la manière dont : i) les incidences et les risques doivent être gérés et suivis tout au long du cycle des projets de la BEI ; et ii) les effets positifs sont maximisés.

---

<sup>31</sup> Hiérarchie des mesures d'atténuation : mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser.

<sup>32</sup> Les instances dirigeantes de la BEI sont le Conseil d'administration de la Banque et son Comité de direction.

- 4.13 Dans les cas où les sous-projets/investissements sous-jacents d'un projet ne sont pas connus au moment de la décision en faveur d'un financement, la BEI : i) évalue le projet au regard des incidences et des risques inhérents au secteur concerné et au contexte de l'activité économique ; et ii) évalue la capacité du promoteur et son engagement à gérer les incidences et les risques conformément à la présente Politique. Ces évaluations peuvent aboutir à des conditions spécifiques afin de garantir la conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI.
- 4.14 Lorsque la Banque finance des projets en faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF), elle effectue l'examen préalable de l'IF concerné sous l'angle des aspects environnementaux, climatiques et sociaux afin d'évaluer, comme il se doit, i) les politiques et procédures pertinentes de l'IF et sa capacité à les mettre en œuvre ; ii) le niveau des incidences associées aux sous-projets/investissements prévus par l'IF ; et iii) les mesures nécessaires pour développer ou renforcer le système existant de gestion environnementale et sociale (ou dispositif équivalent) de l'IF.
- 4.15 Lorsque les projets impliquent un financement généraliste à une grande entreprise et que les fonds mis à disposition ne sont pas destinés à financer des actifs physiques spécifiques, le promoteur déploie des mesures au niveau de l'entreprise pour gérer les incidences et les risques environnementaux, climatiques et sociaux liés à son activité.
- 4.16 La nature des transactions sur les marchés des capitaux<sup>33</sup> impose d'utiliser une approche fondée sur les risques pour l'examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux effectué par la BEI. Il est possible qu'elle ne dispose que d'informations accessibles au public pour évaluer la capacité et l'engagement du promoteur à gérer les incidences et les risques pertinents associés à ses activités (ainsi qu'aux sous-projets/investissements sous-jacents qui seront financés) conformément aux exigences légales applicables et aux bonnes pratiques internationales.
- 4.17 La BEI fournit une assistance technique ou des services de conseil, lorsque cela est faisable et approprié, afin de renforcer la capacité des promoteurs si des lacunes risquent de les empêcher de tenir leurs engagements environnementaux, climatiques et sociaux tels qu'ils sont définis dans la présente Politique.

#### **Décision en faveur d'un financement**

- 4.18 Afin de soutenir un processus décisionnel éclairé, les résultats de l'instruction – fondée sur les risques – des aspects environnementaux, climatiques et sociaux par la BEI ainsi que les exigences de suivi appropriées, le cas échéant, sont inclus dans la documentation qui est ensuite soumise aux instances dirigeantes de la BEI pour approbation. Les informations peuvent également contenir des conditions contractuelles spécifiques en matière environnementale, climatique et (ou) sociale, et (ou) des engagements à préciser dans la documentation juridique signée avec le promoteur.
- 4.19 S'agissant des opérations à l'intérieur de l'UE, les obligations à inclure dans l'accord de financement seront fondées sur le respect de la législation applicable et, le cas échéant, d'éléments de la taxinomie de l'UE. S'y ajouteront des obligations relatives à l'établissement de rapports et d'éventuelles conditions particulières révélées lors de l'instruction.

---

<sup>33</sup> On entend par « transactions sur les marchés des capitaux » les transactions portant sur des titres négociés en Bourse, tels que les obligations et les actions cotées, ou celles portant sur des titres qui ne sont pas échangés en Bourse mais qui restent soumises à des restrictions à la négociation de ces titres sur la base d'informations non publiques importantes.

## **Suivi**

- 4.20 La BEI procède au suivi et à la vérification du respect des obligations légales applicables et des exigences énoncées dans la présente Politique, ainsi que du respect des conditions contractuelles et (ou) des engagements spécifiques figurant dans la documentation juridique signée avec le promoteur, et peut prendre des mesures quant aux suites à donner, le cas échéant.

## **5. Dispositions finales**

- 5.1 À la date de son entrée en vigueur, la présente Politique annule et remplace la Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (2009), et vient se substituer aux Normes et environnementales et sociales de la BEI (2013, republiées en 2018). Tous les projets ayant reçu l'approbation des organes de décision respectifs de la BEI et du FEI avant l'entrée en vigueur de la présente Politique restent soumis aux politiques, principes et normes en vigueur au moment de leur approbation initiale.
- 5.2 La pertinence de la Politique est soumise à une évaluation continue. La nécessité de procéder à des examens formels, en ce compris une consultation publique avec les parties prenantes du Groupe, peut être envisagée tous les cinq ans. Ces vérifications peuvent par ailleurs se justifier en cas de modification des politiques et du cadre législatif pertinents de l'UE, de modification des politiques et procédures au sein du Groupe imposant un réalignement de la présente Politique, et dans le contexte de tout autre changement que le Groupe jugerait nécessaire et approprié. Les modifications importantes apportées à la Politique sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la BEI et du Conseil d'administration du FEI.